

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2017

PRINCIPALES DECISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 23 mai 2017. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis sur le projet de décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes

À la demande du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ARES a remis un avis favorable sur l'avant-projet de décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet avant-projet de décret établit les règles selon lesquelles les qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être reconnues et exercées au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La reconnaissance de ces qualifications permet au bénéficiaire issu d'un autre Etat membre d'y exercer la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans cet Etat membre, dans les mêmes conditions qu'un titulaire des qualifications professionnelles en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il crée également une « Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes » chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de déterminer les professions réglementées et les titres auxquels les qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre correspondent en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'avis, qui est transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

02. / Procédure de demande d'habilitations pour l'année 2017-2018

Le Conseil d'administration de l'ARES, dans son rôle de régulateur de l'offre d'enseignement supérieur, soucieux de la pertinence et de la qualité de celle-ci et conscient de la nécessité de ne pas multiplier les offres concurrentes sur un aussi petit territoire que la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le contexte budgétaire actuel, a décidé de mener une réflexion sur la nécessaire évolution des offres de formations pour l'avenir et de mettre en place un moratoire sur de nouvelles habilitations.

Ce moratoire débute dès à présent, le temps de mener cette réflexion à bien. Cette décision a pour conséquence de ne pas entamer de procédure de demandes d'habilitations pour l'année académique 2018-2019. Il n'y aura donc pas d'introduction de dossiers en octobre 2017.

Elle ne s'applique toutefois ni à des habilitations déjà octroyées précédemment ni aux potentielles conséquences d'éventuelles réformes législatives en préparation (formation initiale des enseignants, kinésithérapie).

Pour mémoire, le décret « [Paysage](#) » prescrit qu'une des missions de l'ARES est de « proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ». Elle a également pour mission « d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ».

Jusqu'à présent, chaque année, à l'automne, les dossiers de demande d'habilitation étaient introduits par les établissements d'enseignement supérieur auprès de l'ARES qui les analysait selon une procédure transparente, objective et précise, notamment en consultant les chambres thématiques concernées (universités, hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale, écoles supérieures des arts).

03. / Certificat en didactique de la Philosophie et de la citoyenneté - Proposition du groupe de travail

Le Conseil d'administration a approuvé le modèle de certificat en didactique du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté afin de répondre à une demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire.

Cette proposition contient des dispositions sur la mise en œuvre de ce certificat didactique qui pourrait débiter dès l'année académique 2017-2018.

Le certificat s'adressera aux enseignants du primaire et du secondaire de religion et de morale qui donnent le cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Son objectif est de leur permettre d'acquérir les références et les méthodes fondamentales à l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté telles que les imposent les bases légales en vigueur.

Il est pensé de manière globale (un seul certificat est organisé pour les hautes écoles et les universités) mais avec des déclinaisons différentes selon le public cible en fonction du niveau d'études (primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur). Il comptera une base de 30 crédits au moins, avec notamment des possibilités de dispense et d'étalement.

On estime à 1400 le nombre d'enseignants à former, soit 750 pour l'enseignement fondamental et 650 pour le secondaire.

Le Conseil d'administration de l'ARES a également pris acte de la décision du Gouvernement de dégager les moyens financiers ad hoc à la bonne organisation de ce certificat dans les années qui viennent.

04. / Désignation des représentants des universités et des hautes écoles au sein du Comité de direction de l'Institut de promotion des formations sur l'Islam

A la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur, le Conseil d'administration a désigné les trois représentants des universités et des hautes écoles qui siégeront au sein du Comité de direction de l'Institut de promotion des formations sur l'Islam.

Il s'agit d'Edouard Delruelle, Professeur de philosophie politique à l'Université de Liège, d'Hughes Dumont, Professeur de droit constitutionnel à l'Université Saint-Louis-Bruxelles, et d'Anne Verbeke, Directrice de la catégorie sociale à la Haute école provinciale du Hainaut Condorcet.

Ceux-ci rejoindront, au sein du Comité de direction, Philippe Maystadt, Président du Conseil d'administration de l'ARES, et Julien Nicaise, Administrateur de l'ARES, déjà membres de droit parce que l'Institut sera hébergé par l'ARES.

Le 14 décembre 2016, le Parlement de la FWB avait adopté à l'unanimité des voix moins une abstention le [décret](#) créant un Institut de promotion des formations sur l'Islam, suite aux recommandations émises par la commission présidée par Françoise Tulkens et Andréa Rea. Cette commission avait été chargée de faire des propositions visant à promouvoir un « Islam de Belgique ». Le Comité de direction du nouvel institut sera d'ailleurs co-présidé par Françoise Tulkens et Andrea Rea.

Les missions de cet institut, qui est un organisme autonome possédant la personnalité juridique, seront notamment de financer et de mettre en réseau des formations destinées à différents publics (imams, professeurs de religion islamique, conseillers moraux, acteurs socioculturels, etc.), de préparer un Bachelor en sciences religieuses et sociales et un Master en théologie musulmane, de réfléchir à la création d'une faculté de théologie musulmane et d'animer une Chaire interuniversitaire d'islamologie pratique.

Il s'agit donc d'un organisme coupole dont l'objectif est de soutenir l'organisation de formations dans les établissements, et non d'en organiser. Il sera hébergé par l'ARES et géré par un Comité de direction s'appuyant sur une Comité scientifique.

05. / Hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale – Bachelier en psychomotricité

Le Conseil d'administration a approuvé le programme minimum, le référentiel de compétences, le texte introductif, ainsi que le document relatif aux stages du Bachelier en psychomotricité réformé que la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES a élaboré.

Ces informations seront transmises au Ministre de l'Enseignement supérieur qui avait invité l'ARES à examiner l'opportunité de maintenir les habilitations à organiser des formations en psychomotricité ou à transformer celles-ci pour orienter les étudiants vers un autre domaine d'études.

En effet, en juin 2016, le Conseil national des professions paramédicales (CNPP) avait émis un avis négatif sur l'inscription de la profession de psychomotricien dans la liste des professions paramédicales, ce qui avait été suivi par une non-reconnaissance par les autorités fédérales du titre de psychomotricien en tant que profession paramédicale à part entière.

En l'absence de titre professionnel reconnu, les psychomotriciens ne pourraient plus effectuer que des actes, prestations techniques ou traitements thérapeutiques ne relevant pas de l'exercice d'une autre profession de soins de santé réglementée.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur avait alors chargé l'ARES d'examiner l'opportunité de maintenir ou d'adapter le cursus de bachelier en psychomotricité et le Conseil d'administration avait décidé de travailler sur trois axes : l'introduction de nouvelles possibilités de passerelles (pour les étudiants ayant terminé le cursus) et de réorientations (pour les étudiants n'ayant pas achevé le cursus), de modifications au cursus (en supprimant éventuellement des stages la formation aux actes, prestations techniques et traitements potentiellement interdits) et d'information à apporter aux étudiants.

Aussi, le Conseil d'administration a décidé de la publication et de la diffusion d'une information actualisée, harmonisée et complète sur le Bachelier en psychomotricité à destination des futurs étudiants.

Cette information vise donc les étudiants qui devront signer, au moment de leur inscription, une attestation indiquant qu'ils en ont pris connaissance. Elle apporte des précisions en matière de diplôme, de reconnaissance paramédicale, de débouchés, de passerelles et d'équivalence.

L'information destinée aux futurs étudiants en psychomotricité est annexée à ce relevé de décisions.

06. / Extension de la décision BENELUX du 18 mai 2015 dite « décision Dondelinger »

Le Conseil d'administration a approuvé l'extension au niveau du doctorat de la décision « Dondelinger ». Actuellement, elle était d'application uniquement au niveau du Bachelier et du Master.

La décision « Dondelinger », qui a été adoptée par le Comité des Ministres du Benelux le 18 mai 2015, concerne la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur. Elle dispense le porteur d'un diplôme de Bachelier ou de Master délivré de solliciter, dans l'espace Benelux, une équivalence, ce qui contribue à faciliter la mobilité des étudiants et des diplômés.

Sollicitée par le Ministre de l'Enseignement supérieur, l'ARES a donc émis un avis positif sur l'extension des niveaux 6 et 7 au niveau 8 du cadre européen de certifications, l'introduction de la notion d'équivalence de niveau du doctorat dans le décret « [Paysage](#) » du 7 novembre 2013 et la délivrance automatique par le ministère compétent d'une telle équivalence.

07. / Formation continue – Certificats

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité de quatre certificats aux conditions fixées par le décret « [Paysage](#) » du 7 novembre 2013 pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Il s'agit du certificat en Programmation dédiée aux terminaux mobiles de la Haute Ecole Condorcet, du certificat en Approche psychocorporelle en thérapie psychomotrice de la Haute Ecole De Vinci, du certificat en Psychothérapie familiale, conjugale et approches systémiques de l'UMONS et du certificat en Didactique du cours de religion orthodoxe de l'UCL.

Pour mémoire, l'article 74 du décret « [Paysage](#) » attribue à l'ARES la mission d'attester de la conformité d'une formation continue aux critères fixés pour autoriser la délivrance de certificats et l'octroi des crédits aux étudiants.

08. /Convention de partenariat pour la formation en orthopédagogie

Le Conseil d'administration a approuvé une convention de partenariat en formation à l'orthopédagogie entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce partenariat intervient dans le contexte du décret « [Paysage](#) » qui entend favoriser les collaborations entre les différentes formes d'enseignement supérieur.

Dans ce cas précis, c'est à l'occasion de l'actualisation d'une formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale à destination des enseignants s'occupant d'enfants à besoins spécifiques que les deux formes d'enseignement ont collaboré en vue de faire harmoniser la législation et d'apporter des offres de formations complémentaires.

C'est en constatant la convergence des programmes d'études, la mise en correspondance du référentiel des compétences et la grille horaire minimale qu'une convention de partenariat a pu être définie. Celle-ci est à présent soumise au Ministre de l'Enseignement supérieur.

09. / Soutien à la création de cellules de développement durable dans les établissements d'enseignement supérieur

Le Conseil d'administration a marqué son accord quant à une démarche de l'ARES auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à solliciter un soutien financier à la création de cellules de développement durable dans les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte d'une initiative de sa Commission du développement durable (CDD) qui avait proposé, en juin 2016, que soient prises des mesures visant à susciter et à soutenir la création et le développement de telles cellules.

Elle avançait que la création de ces « cellules développement durable » et l'organisation d'activités visant à promouvoir le développement durable au sein des établissements d'enseignement supérieur pourraient être stimulées par l'octroi d'un incitant financier récurrent.

Ce financement pourrait être attribué sous la forme d'une subvention spécifique octroyée au terme d'un appel à projets financé par le Ministre de l'Enseignement supérieur par l'intermédiaire de l'ARES qui assurerait la gestion concrète de l'appel.

INFORMATIONS ACTUALISEES A PROPOS DU BACHELIER EN PSYCHOMOTRICITE

JUIN 2017

Chaque étudiant(e), lors de son inscription, est amené(e) à signer une attestation indiquant qu'il/elle a bien pris connaissance du présent document d'information.

HISTORIQUE ET RECONNAISSANCE DU DIPLOME

En 2012 le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) accrédite la mise en place du bachelier en psychomotricité en Belgique francophone.

Pour rappel, le métier de psychomotricien est exercé en Belgique francophone depuis 40 ans.

La création du bachelier en psychomotricité répond à un besoin d'harmoniser la formation au métier de psychomotricien, son intégration européenne, et favoriser la reconnaissance de la profession.

Les établissements d'enseignement supérieur francophones (hautes écoles et instituts supérieurs de promotion sociale) proposent alors cette formation qui correspond au niveau 6 du Cadre Européen de Certification (CEC). La FWB offre ainsi à la Belgique une formation paramédicale et un diplôme qui existe déjà depuis plusieurs décennies dans d'autres pays européens.

Ce cursus est intégré dans le domaine des sciences de la motricité au même titre que l'ergothérapie, la kinésithérapie, l'éducation physique... Les étudiants qui sortent de ce bachelier de 180 crédits d'enseignement obtiennent le grade académique de bachelier en psychomotricité délivré et donc officiellement reconnu par la FWB.

RECONNAISSANCE PARAMÉDICALE

La ministre fédérale de la santé n'accorde actuellement pas l'accès ni l'exercice à la profession paramédicale aux détenteurs du grade académique de bachelier en psychomotricité, considérant que les actes psychomoteurs sont déjà dispensés par d'autres professions paramédicales ou de soins de santé.

Des techniques psychomotrices sont de fait appliquées par de nombreuses disciplines. Interprétées par autant d'acteurs différents, elles ne représentent pas nécessairement l'essence même de cette science de la vie, laquelle trouve ses sources dans l'« evidence based practice » et qui par sa philosophie émergente permet de repenser l'objet vivant.

Dans l'attente d'une maturation et de la reconnaissance paramédicale, la psychomotricité existe donc bien en tant que telle. Elle est novatrice en ce sens qu'elle place la santé sur un autre point de vue que celui de la maladie, celui de la restauration du lien somato-psychique

MESURES PRISES ACTUELLEMENT

Les établissements d'enseignement supérieur francophones et l'Académie de Recherche et de l'Enseignement Supérieur (ARES), persuadés du bienfondé sociétal de cette discipline nouvelle en tant que science à part entière, ont souhaité maintenir le bachelier en psychomotricité.

Pour répondre aux injonctions du Ministre de l'Enseignement supérieur en FWB et soucieux du respect des décisions de la Ministre fédérale de la santé, les établissements d'enseignement supérieur francophones et l'ARES ont pris diverses mesures en adaptant les textes fondateurs du bachelier en psychomotricité :

- rédaction d'une nouvelle description de la formation, identifiant les spécificités de la psychomotricité dans un référentiel de compétences et une grille de formation aménagée ;
- adaptation des compétences en spécifiant davantage la nécessité de connaissances scientifiques adaptées au domaine ;
- clarification des actes posés sur les lieux de stage, afin d'éviter l'amalgame entre les techniques pratiquées par les paramédicaux et l'art de la psychomotricité. Cette disposition protège les étudiants en stage afin qu'ils ne pratiquent pas d'actes potentiellement répréhensibles et permet d'avoir une identité de psychomotricien plus forte qui se démarque des autres professionnels de la santé.

DEBOUCHES

Le diplôme de bachelier en psychomotricité est reconnu et délivré par la FWB.

Il fait partie des titres requis donnant accès aux postes de « maître en psychomotricité » pour l'enseignement maternel en FWB.

Sur le terrain régional, le détenteur de ce diplôme trouve de l'emploi répondant à sa spécificité dans les différentes institutions reconnues par l'AViQ – agence régionale compétente en matière de santé et action sociale gérant les compétences de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et de l'enfance ainsi que dans les services de santé mentale en Wallonie (<https://www.aviq.be>).

Le psychomotricien peut aussi développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

Certaines mutuelles accordent une intervention financière aux coûts des séances réalisées par les psychomotriciens.

Le diplôme de bachelier en psychomotricité donne aussi accès à d'autres débouchés requérant un grade académique de bachelier.

PASSERELLES ET ÉQUIVALENCES

Pour les diplômés, des passerelles vers d'autres filières de la catégorie paramédicale et différents masters sont accessibles.

Une passerelle vers le bachelier en ergothérapie (reconnu comme profession paramédicale) est en cours d'aménagement, moyennant un complément de formation dont les modalités précises sont en cours de discussion.

L'accès vers le master en santé publique est autorisé moyennant un complément de formation.

Concernant la reconnaissance internationale, la situation est variable d'un pays à l'autre. L'agrément est par exemple possible au Grand Duché de Luxembourg.

Par contre, des difficultés sont rencontrées en France par les diplômés formés en Belgique. Bien que le cursus proposé en FWB réponde aux normes européennes, la non-reconnaissance belge comme profession paramédicale compromet la délivrance de l'équivalence du diplôme par l'État français.

Pour des informations complémentaires relatives à d'autres pays, nous renvoyons vers le lien suivant : www.psychomot.org .